

Comité de sécurité de l'information chambres réunies

DELIBERATION N° 20/061 DU 1ER DECEMBRE 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION PONCTUELLE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE EN VUE DU CONTROLE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES UNE PRIME PEUT ETRE OCTROYEE AUX FOURNISSEURS DANS LE CADRE DES MESURES PENDANT L'EPIDEMIE CORONAVIRUS COVID-19

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième paragraphe;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et 98 ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport des présidents.

A. PROJET DE LA DEMANDE

1. Le 19 novembre 2020, la Chambre des représentants de Belgique a approuvé en séance plénière le projet de loi *sur les mesures de soutien dans le cadre de la pandémie COVID-19*¹. Cette loi prévoit diverses mesures de soutien aux entreprises compte tenu des conséquences économiques de la pandémie COVID-19, notamment la possibilité de demander des termes et délais amiables pour les cotisations de sécurité sociale, une prime de fin d'année pour certains salariés, une extension du droit de passerelle pour les travailleurs indépendants et l'octroi d'une prime à certaines catégories d'employeurs pour le paiement des montants dus à l'Office national de sécurité sociale pour le troisième trimestre 2020.
2. En ce qui concerne l'octroi d'une prime à certaines catégories d'employeurs en vue du paiement à l'Office national de sécurité sociale (l'ONSS) des montants dus pour le troisième trimestre 2020, l' art. 15, §2 en §3 de la loi précitée statue que le Roi peut fixer des règles complémentaires en ce qui concerne la prime, peut étendre le champ d'application et déterminer des conditions dérogatoires de calcul et d'octroi de la prime.

¹ Voir www.lachambre.be, document parlementaire 55K1537.

3. En exécution de l'article 15, §2 et §3, un arrêté royal a été rédigé spécifiquement pour les fournisseurs des employeurs fermés au public en vertu des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19², qui fixe les conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée à cette catégorie. Ces conditions sont libellées comme suit::

“Article 1er. Une prime est octroyée conformément aux modalités déterminées par le présent arrêté aux employeurs et aux personnes assimilées aux employeurs, visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs à condition – et pour autant – qu'ils ressortissent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et qu'ils sont toujours actifs à la fin du troisième trimestre 2020 et :

1° ils sont fournisseur des employeurs fermés au public en vertu des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 pris par la Ministre de l'Intérieur, visés à l'article 15, § 1, de la loi du 22 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19, et ,

2° qui sont assujettis à la TVA et qui ont introduit leurs déclarations TVA dans les délais impartis lorsque et pour autant que les mesures déterminées par les arrêtés ministériels précités pris par la Ministre de l'Intérieur entraînera pour le fournisseur concerné :

- a) une diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires résultant des opérations qui doivent être reprises dans le cadre 2 des déclarations périodiques à la TVA visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code TVA, relatives au deuxième trimestre 2020, par rapport au chiffre d'affaires résultant des mêmes opérations qui ont dû être reprises dans les déclarations périodiques à la TVA relatives au deuxième trimestre 2019 ou au premier trimestre 2020 ;*
- b) ou une diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires résultant des opérations qui doivent être reprises dans le cadre 2 des déclarations périodiques à la TVA visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code TVA, relatives au quatrième trimestre 2020, par rapport au chiffre d'affaires résultant des mêmes opérations qui ont dû être reprises dans les déclarations périodiques à la TVA relatives au quatrième trimestre 2019 ou au troisième trimestre 2020.*

3° qui ne sont pas assujettis à la TVA et pour autant que les mesures déterminées par les arrêtés ministériels précités pris par la Ministre de l'Intérieur entraînera pour le fournisseur concerné:

- a) une diminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 2020, par rapport au deuxième trimestre 2019 ou au premier trimestre 2020 ;*
- b) ou une diminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour la quatrième trimestre 2020, par rapport au quatrième trimestre 2019 ou au troisième trimestre 2020. »*

² Arrêté royal portant exécution de l'article 15 de la loi du 22 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Le Comité de sécurité de l'information a reçu le projet de cet arrêté royal.

4. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal précité, l'ONSS doit vérifier que les conditions déterminées dans l'arrêté royal sont remplies.
5. Afin de vérifier si les conditions sont remplies par les employeurs qui sont assujettis à la TVA (art. 1, §2, a) et b), de l'arrêté royal précité), l'ONSS demande l'autorisation de recevoir du SPF Finances certaines données relatives au chiffre d'affaires des demandeurs de la prime.
6. Il s'agit d'un échange unique de données, en deux étapes.
7. La 1ère étape concerne les employeurs qui font la demande de la prime sur base d'une diminution d'au moins 65 % de leur chiffre d'affaire au 2ème trimestre 2020 par rapport au 2ème trimestre 2019 ou par rapport au 1er trimestre 2020. (Cette demande doit être introduite au plus tard le 04/01/2021):
 - l'ONSS communique au SPF Finances la liste des employeurs qui ont fait une demande (dans laquelle les employeurs sont identifiés par leur nom et leur numéro d'entreprise)
 - le SPF Finances complète cette liste avec les chiffres d'affaire pour le 2ième trimestre 2019 et le 1^{er} et 2^{ième} trimestre 2020, et retourne cette liste à l'ONSS³.
8. La 2ième étape concerne les employeurs qui font la demande de la prime sur base d'une diminution d'au moins 65 % de leur chiffre d'affaire au 4^{ième} trimestre 2020 par rapport au 4^{ième} trimestre 2019 ou par rapport au 3^{ième} trimestre 2020. (Cette demande doit être introduite au plus tard le 31/01/2021):
 - l'ONSS communique au SPF Finances la liste des employeurs qui ont fait une demande (dans laquelle les employeurs sont identifiés par leur nom et leur numéro d'entreprise)
 - le SPF Finances complète cette liste avec les chiffres d'affaire pour 4^{ième} trimestre 2019 et le 3^{ième} et 4^{ième} trimestre 2020, et retourne cette liste à l'ONSS⁴.
9. En application de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation* d'une banque carrefour de la sécurité sociale, l'ONSS demande l'exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, car elle n'apporte aucune valeur ajoutée.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE

10. En vertu de l'article 35/1, §1, troisième paragraphe de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance

³ Dans le cas des déclarations mensuelles de TVA, les chiffres du chiffre d'affaires pour les mois pertinents des trimestres indiqués sont communiqués.

⁴ Dans le cas des déclarations mensuelles de TVA, les chiffres du chiffre d'affaires pour les mois pertinents des trimestres indiqués sont communiqués.

qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

11. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'une des parties concernées, l'Office national de sécurité sociale, a présenté une demande d'admission. Le Comité se considère donc compétent pour traiter la demande.
12. En outre, l'exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale nécessite l'admission du Comité de sécurité de l'information conformément à l'article 14, paragraphe 15, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation banque carrefour de la sécurité sociale*. Cette autorisation peut être accordée dans la mesure où la Banque carrefour de la sécurité sociale ne peut pas apporter une valeur ajoutée dans l'échange de données à caractère personnel.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

13. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et l'ONSS (instance destinataire initiale) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
14. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

15. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
16. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). L'Office national de la sécurité sociale perçoit et gère les cotisations sociales auxquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont décrites dans, entre autres, la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

18. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.

19. La communication de données à caractère personnel est sollicitée pour effectuer un contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs qui ont eu une certaine perte de chiffre d'affaires pendant la pandémie COVID-19. Tant les conditions de la prime que la mise en œuvre du contrôle par l'ONSS sont expressément prévues par l'arrêté royal précité.
20. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
21. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.⁵
22. Les données à caractère personnel ont été collectées à l'origine dans le cadre des missions légales du SPF Finances pour la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (Code de la taxe sur la valeur ajoutée). Compte tenu du fait que l'arrêté royal précité décrit explicitement les conditions (c'est-à-dire une diminution du chiffre d'affaires de 65 %) et prévoit une vérification a priori par l'ONSS des conditions de la prime, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur proposé. Le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

23. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
24. Le Comité de la sécurité de l'information note que la communication des données prévues est limitée aux fournisseurs qui ont effectivement introduit une demande afin d'obtenir une prime. Le numéro d'entreprise est nécessaire pour identifier l'employeur concerné. Le nom est nécessaire pour faciliter les contacts avec l'employeur. L'indication des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA est nécessaire pour déterminer si le chiffre d'affaires déclaré couvre respectivement un mois ou un trimestre. Enfin, seuls les chiffres du chiffre

⁵ Considération 50 du RGDP.

d'affaires pour trimestres concernés sont communiqués afin de vérifier les conditions expressément prévues par l'arrêté royal précité.

25. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

26. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel communiquées par SPF Finances seront conservées par l'ONSS aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des fichiers concernés. Ce délai de conservation est affecté, entre autres, par les délais de prescription applicables, les délais de recours et la durée de toute procédure judiciaire. Le Comité de sécurité de l'information en prend note, mais souligne que si l'objectif aurait été atteint avant l'expiration de ce délai, les données devraient être conservées par le demandeur avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

B.5. TRANSPARENCE

27. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. Il convient de se référer à l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 précité, qui prévoit expressément que l'ONSS vérifiera a posteriori les éléments contenus dans les déclarations sur l'honneur.
28. Le Comité de sécurité de l'information note que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de l'intéressé.

B.6. SECURITE

29. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
30. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'il s'agit d'une communication ponctuelle de données, en deux étapes. Les données seront cryptées avant d'être transférées par le SPF Finances à l'ONSS, à l'aide d'un système de chiffrement asymétrique. L'échange sera effectué par l'intermédiaire et sous la supervision des délégués à la protection des données des institutions concernées, qui assurent également l'enregistrement nécessaire de l'opération. Les données reçues ne sont accessibles qu'aux services de l'ONSS participant à

la vérification des conditions et, le cas échéant, à un suivi juridique supplémentaire si les conditions énoncées dans l'arrêté royal précité n'étaient pas remplies. Toutes les personnes concernées sont tenues au secret (article 28 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de sécurité sociale*).

31. L'ONSS considère que l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ne peut apporter aucune valeur ajoutée dans la communication ponctuelle au SPF Finances du numéro de société et le nom des employeurs qui ont fait une demande de prime. Étant donné qu'il s'agit d'une communication ponctuelle, qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser les répertoires de référence de la BCSS et que les mesures de sécurité nécessaires sont prises, le Comité de sécurité de l'information peut accepter l'exemption de l'intervention de la BCSS.
32. L'ONSS est une institution de sécurité sociale et est tenue de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, l'ONSS est tenue de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la Chambre de la sécurité sociale et de la santé.
33. Le Comité de sécurité de l'information note que la loi *sur les mesures de soutien dans le cadre de la pandémie COVID-19* mentionnée dans cette délibération a été adoptée par la Chambre des représentants le 19 novembre 2020 et que l'arrêté royal *portant exécution de l'article 15 de la loi visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19* sera soumis au Roi pour signature à la suite de l'avis du Conseil d'État. Cette délibération ne s'applique donc que dans la mesure où la loi et l'arrêté royal soumis au Comité de sécurité de l'information sont signés et publiés sans modification. Si les documents signés et publiés contiennent des modalités autres que celles décrites dans la présente délibération, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication ponctuelle des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'ONSS en vue du contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs dans le cadre des mesures pendant l'épidémie Coronavirus Covid-19, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de sécurité de l'information exempte la communication d'informations proposée de la banque croisée de la sécurité sociale.

Cette délibération ne s'applique que dans la mesure où la loi et l'arrêté royal soumis au Comité de sécurité de l'information seront signées et publiées sans modification. Si les règles signées et publiées contiennent des modalités autres que celles décrites dans la présente délibération débat, une nouvelle autorisation doit être demandée.

M. SALMON

Présidente chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
